

**Commune de Molenbeek-Saint-Jean**  
Département Urbanisme – bureau 31  
Madame Marleen POELMANS  
Rue du Comte de Flandre, 20  
1080 Bruxelles

V/Réf : PU 41/2009  
N/Réf. : AVL/CC/MSJ-2.162/s.487  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : MOLENBEEK-SAINT-JEAN. Place Communale, 5. Régularisation d'une enseigne.  
Demande de permis d'urbanisme. Avis de la CRMS.  
(Correspondante : Mme Marleen Poelmans)

En réponse à votre lettre du 8 octobre 2010 sous référence, réceptionnée le 15 octobre, nous avons l'honneur de vous informer qu'en sa séance du 20 octobre 2010 et concernant l'objet susmentionné notre Assemblée a émis un **avis défavorable**.

La demande porte sur le placement d'une enseigne en façade d'un immeuble situé dans la zone de protection de la maison communale de Molenbeek-Saint-Jean, classée comme monument par arrêté du 13/04/1995.

La Commission constate que l'enseigne proposée a déjà été installée. Elle est constituée d'un panneau articulé en 4 parties formant un caisson au-dessus de la vitrine et présentant la même saillie que le balcon de l'étage. Les couleurs mauves et vertes de l'enseigne, associées à la couleur mauve de la devanture commerciale sont criardes et peu valorisantes pour le tissu urbain environnant de même que pour le bien classé situé à proximité directe du commerce concerné. La teinte verte prévue en remplacement de la mauve pour la remise en peinture de la devanture n'est pas davantage adaptée au contexte ni à la typologie néoclassique de la maison dont le reste de la façade est peint en blanc, à l'instar des maisons voisines.

La Commission observe, en outre, que l'enseigne articulée déroge sur plusieurs points aux réglementations du RRU : la saillie du dispositif est supérieure aux 25 cm autorisés (elle en fait une cinquantaine), le panneau a un développement supérieur aux 2/3 de la façade et ne respecte pas les 50 cm de retrait par rapport aux limites mitoyennes ni l'alignement par rapport aux baies de la façade (RRU, Titre VI, Chapitre V, article 36, §1, 2°, b, c, d).

En regard de tout ce qui précède, **la Commission ne peut souscrire à la régularisation de l'enseigne ni à la remise en peinture en vert de la devanture. Elle demande que l'enseigne soit enlevée et remplacée par un dispositif qui soit respectueux des prescriptions du RRU et qui adopte des couleurs plus sobres. Elle demande également une remise en peinture de la devanture commerciale dans une teinte neutre qui s'harmonise avec les étages de la maison.**

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.

c.c. : - A.A.T.L. – D.M.S. : Mme Sybille VALCKE  
- A.A.T.L. – D.U. : Mme I. VAN DEN CRUYCE